

DÉCISION

FINANCES – ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES « FOIRE ET SALONS – LOCATIONS PARC »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 6 novembre 2024, et en application de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, autorisant le directeur à créer, modifier ou à supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie d'avances auprès du service « Foire et Salons – Locations Parc de Castres Evènements.

ARTICLE 2 – Castres Evènements est installée au 1 place de l'abattoir à Castres.

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1) Remboursement des acomptes et redevances suite à annulation | 1) Compte d'imputation : 6588 |
| 2) Autres frais divers tel que les contrats de prestations inférieurs à 10 000€. | 2) Compte d'imputation : 6228 |

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Virements

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque Postale au n° 10071 81000 00002000515 22

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du SCG Castres la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 9 – Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – La régie « Foire et salons, location Parc » et le comptable public assignataire de SCG Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Castres....., le 6 Novembre 2024

LA DIRECTRICE



Sandrine SERRANO